

**Date d'entrée en vigueur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur
l'âge réglementaire de départ à la retraite
Note d'information n° 4 – 31 mai 2018**

Avis du Conseiller juridique de la FAO

1. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 70/244, qui dispose que «le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteront à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés».
2. Les participants aux sessions de mai 2018 du Comité financier (cent soixante-dixième session) et de la Réunion conjointe du Comité du Programme (cent vingt-quatrième session) et du Comité financier (cent soixante-dixième session) ont longuement débattu afin de déterminer si le Conseil était habilité à ajuster la date d'entrée en vigueur de la résolution en ce qui concerne les fonctionnaires de la FAO recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 et si un ajustement de la date d'entrée en vigueur comportait des risques juridiques.
3. Le présent document présente l'avis du Conseiller juridique de la FAO sur la question.
4. En dernière analyse, seuls le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail peuvent donner un avis juridique définitif, dans le cadre de jugements prononcés suite à des plaintes individuelles. Sans préjudice de leurs décisions, le Conseiller juridique a émis les avis ci-après à la lumière des trois questions suivantes: la FAO est-elle dans l'obligation d'appliquer la résolution 70/244 de l'Assemblée générale? Le Conseil peut-il ajuster la date d'entrée en vigueur de la résolution en ce qui concerne les fonctionnaires de la FAO? Si le Conseil ajustait la date d'entrée en vigueur de la résolution en ce qui concerne les fonctionnaires de la FAO, l'Organisation serait-elle exposée à des risques juridiques et financiers supplémentaires? En outre, au cours des débats menés par les organes directeurs de la FAO et des débats bilatéraux qui ont suivis, la question a été posée de savoir si la position du Fonds international de développement agricole (FIDA) entrerait en ligne de compte dans l'examen de la question par la FAO.

**A) LA FAO EST-ELLE DANS L'OBLIGATION D'APPLIQUER LA
RÉSOLUTION 70/244 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE?**

5. **La FAO est dans l'obligation d'appliquer la résolution 70/244 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015.** Suite à une décision prise par la Conférence en 1973, la FAO a accepté le Statut de la Commission de la fonction publique internationale (ci-après dénommée «la CFPI» ou «la Commission») et l'autorité conférée à la Commission en ce qui concerne la réglementation et la coordination des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle exerce conformément à son Statut, la Commission est guidée par les principes définis dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes du système des Nations Unies, qui visent au développement futur d'un service civil international unifié¹.

**B) LE CONSEIL PEUT-IL AJUSTER LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA
RÉSOLUTION EN CE QUI CONCERNE LES FONCTIONNAIRES DE LA FAO?**

6. **Le Conseil peut ajuster la date d'entrée en vigueur de la résolution en ce qui concerne les fonctionnaires de la FAO. Une telle modification doit se faire dans des limites raisonnables et compte tenu des intérêts spécifiques de l'Organisation, de ses programmes et de ses objectifs**

¹ Paragraphe 1 de l'article XI de l'Accord régissant les relations entre les Nations Unies et la FAO (1946).



stratégiques, sans que soit compromis l'objectif ultime qui est de développer une fonction publique internationale unifiée. Trois points sont particulièrement importants à cet égard.

6.1. Premièrement, comme l'ont fait remarquer les représentants du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) à la CFPI, toute date d'entrée en vigueur de l'âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 convenue au niveau du régime commun n'aurait «qu'une valeur indicative, étant donné que la décision finale [revient] aux organes directeurs des organisations»² concernées. Cela d'autant plus que selon eux la Commission exerçait sa fonction de coordination et non sa compétence en matière de réglementation (qui vise à établir les conditions d'emploi réglementaires), que ce soit de par sa compétence propre ou par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

6.2. Deuxièmement, **les organes directeurs concernés d'un certain nombre d'institutions spécialisées, qui ont accepté le Statut de la CFPI et où siègent les mêmes membres qu'à la FAO, ont le même point de vue.** Ils ont opté pour la flexibilité et ajusté la date d'application de la résolution en fonction de leurs intérêts, objectifs et programmes spécifiques³, en se fondant sur des propositions analogues à celles présentées par la Direction de la FAO. Des conseils juridiques ont été donnés à ces organes et à leurs membres dans une démarche proche de celle du présent document. **Il en a été ainsi au Conseil de l'OACI, à l'Assemblée générale de l'OMPI et au Conseil exécutif de l'OMS (la décision de l'OMS s'applique également à l'ONUSIDA). Le Conseil d'administration du FIDA, qui est une institution spécialisée des Nations Unies, s'est dit favorable à l'ajustement de la date d'entrée en vigueur de la mesure** (voir la Section D plus bas).

6.3. Troisièmement, des informations non officielles sur d'autres organisations, dont les organes directeurs ont reporté la date d'application de la résolution, indiquent que l'autorité des organes directeurs concernés s'agissant d'ajuster la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure relative à l'âge réglementaire de départ à la retraite, dans le but de servir au mieux les intérêts des organisations respectives, n'était pas mise en question. Il ne semble pas qu'une quelconque plainte ait été formulée à ce jour pour remettre en question le pouvoir des organes directeurs, en tant que tels, d'ajuster la date d'application de la mesure relative à l'âge réglementaire de départ à la retraite à la lumière des intérêts premiers des organisations respectives.

C) LA DÉCISION DU CONSEIL DE LA FAO D'AJUSTER LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR POUR LES FONCTIONNAIRES DE LA FAO EXPOSERAIT-ELLE L'ORGANISATION À DES RISQUES JURIDIQUES ET FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES?

7. **On considère que la proposition de reporter l'application de la résolution 70/244 ne devrait pas entraîner de risques supplémentaires dépassant les marges habituellement associées à ces questions.** À la lecture des informations dont on dispose et à la lumière des typologies de litiges observées par le passé, il ne semble pas que la FAO soit exposée à des risques juridiques ni financiers supérieurs à ceux dont il est généralement question dans ses activités quotidiennes.

8. Le point de vue juridique de l'Organisation est judicieux et raisonnable, compte tenu des observations faites aux paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3. En particulier, il convient de souligner que les organes directeurs concernés de l'OACI, de l'OMPI et de l'OMS ainsi que leurs membres, qui sont

² L'avis des représentants du CCS était le suivant: «Rappelant l'article 16 du Statut de la [CFPI], le Réseau ressources humaines a fait observer que toute date d'entrée en vigueur [du nouvel âge réglementaire de départ à la retraite, à savoir 65 ans] pour les organisations appliquant le régime commun **n'aurait au plus qu'une valeur indicative, étant donné que la décision finale revenait aux organes directeurs des organisations**» (caractères gras et soulignés non présents dans le texte original), Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015 (A/70/30), paragraphe 21.

³ Voir en particulier, le document WO/CC/74/6 du 23 août 2017 – entre autres le paragraphe 5, page 2, et le paragraphe 9, page 3 – concernant **l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**; le document EB 141/11 du 15 mai 2017 – notamment les paragraphes 19 et 20 – concernant **l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)**; et le document Working Paper C-WP/14463 du 15 avril 2016 – entre autres le paragraphe 4.5 – concernant **l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**.

également Membres de la FAO, ont fondé leurs décisions sur le même raisonnement juridique qui est développé ici.

D) LA DÉCISION PRISE RÉCEMMENT PAR LE FIDA DE REPORTER LA DATE D'APPLICATION DOIT-ELLE ÊTRE PRISE EN COMPTE LORS DE L'EXAMEN DE LA QUESTION À LA FAO?

9. La position du FIDA a été l'objet d'abondants débats au sein des organes directeurs de la FAO. Il convient de noter que les mêmes membres qui étaient favorable au report de l'application de la nouvelle mesure à avril 2018 au FIDA ont exprimé des réserves quant à la proposition visant à ajuster la date d'application à la FAO.

10. **La décision prise pour le FIDA est intéressante au regard de l'examen de la question à la FAO à la lumière des considérations suivantes.**

10.1 **La CFPI fait figurer le FIDA sur la liste des organisations adhérant au régime commun,** sans faire de distinction entre ces organisations (cf. <https://icsc.un.org/about/members.asp>). Le Recueil de la CFPI indique que le FIDA n'a pas accepté officiellement le Statut de la CFPI, mais qu'il *est convenu de coopérer avec celle-ci*⁴. Aux termes du paragraphe premier de l'article IX de l'Accord de 1978 régissant les relations entre l'ONU et le FIDA, *le Fonds accepte de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur des questions relatives à la réglementation et à la coordination concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires.*

10.2 Comme indiqué plus haut, il est entendu que le Conseil d'administration du FIDA – institution spécialisée des Nations Unies – ainsi que ses membres **étaient favorables** à l'ajustement de la date d'application de la mesure. Le compte rendu *in extenso* de la séance portant sur ce sujet à la cent vingt-troisième session du Conseil d'administration du FIDA indique que *les membres sont favorables à la décision du FIDA d'appliquer la mesure relative à l'âge réglementaire de départ à la retraite au 1^{er} janvier 2020 (...) par ailleurs, les membres accueillent favorablement la proposition de la Direction, conformément aux principes exprimés dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et sous réserve de crédits budgétaires suffisants, d'utiliser les pouvoirs dont dispose le Président pour reporter cette date d'application s'il y a lieu.*

⁴ Voir le Recueil de la CFPI: *ICSC Compendium*, Section 1 – Procedural and organizational matters [questions de procédure et d'organisation], Paragraphe 1.10 Constitutional background [contexte constitutionnel], paragraphe 10.